

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Crochet, écrivain de 1<sup>re</sup> classe des Directions de l'Intérieur, cessera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, de recevoir son traitement au compte du chapitre 6, article 1<sup>er</sup> : *Direction de l'Intérieur*.

Sa solde, fixée ainsi qu'il suit, à partir de la même date, sera imputée au titre du chapitre 5, *Conseil général* :

Solde.....	6.000 fr.
Indemnité de cherté de vivres.....	450
	<hr/>
	6.450 fr.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, et qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

N<sup>o</sup> 547. — DÉCISION fixant à nouveau la solde de M. Auffray, compositeur de 1<sup>re</sup> classe, chef d'atelier à l'imprimerie du Gouvernement.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 49, 55 § 3 et 78 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La solde de M. Auffray, compositeur de 1<sup>re</sup> classe, chef d'atelier à l'imprimerie du Gouvernement, est portée de 3,600 à 4,000 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution